

COMMUNE DE HAUTEFORT

INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER SUR LA ROUTE COMMUNALE DES CHARREAUX

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour permettre la réparation et le retrait du poteau sur la chaussée, le nettoyage de la chaussée et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation – **Route des Charreaux**,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort

ARRETENT :

ARTICLE 1 : A compter du 09 septembre 2024 et jusqu'au 13 septembre 2024 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux, la circulation, à hauteur du chantier, sur le territoire de Hautefort, sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : La restriction suivante sera instituée au droit du chantier : **Fermeture à la circulation**

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place en haut et bas de la route des Charreaux aux croisements avec la route de Lachèze et la route de Beauvieux. La signalisation au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par les services de la commune. La signalisation sera mise en place suffisamment en amont et aval du chantier afin de prévenir tout risque d'accident.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier et conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hautefort-Saint Agnan.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan,

Le Maire de Hautefort

sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 9 septembre 2024

Le Maire,

Jean-Louis PUJOLS

Jean Louis PUJOLS

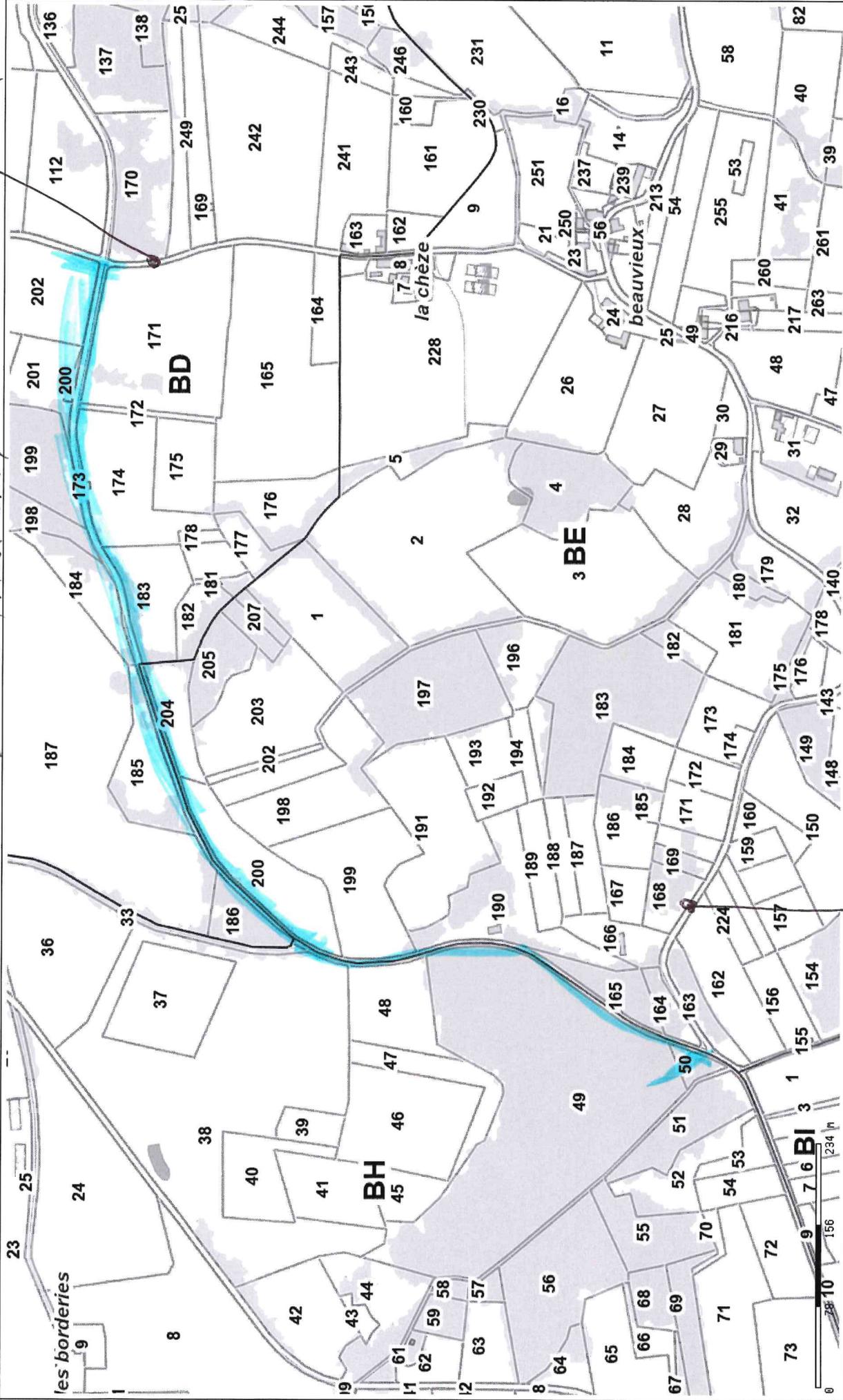
Maire,



ROUTE DES CHALAUX

ROUTE DE LA CHÈZE

ROUTE DE BEAUVIEUX



Plan 1